

ARTICLE 9

La présente convention est rédigée en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Elle entrera en vigueur à une date fixée par accord entre les deux Gouvernements.

Elle restera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des deux Gouvernements avec un préavis de six mois.

FAIT à Paris, le seize mars 1951 en double exemplaire.

Pour le Gouvernement du Canada:

GEORGE P. VANIER.

Pour le Gouvernement de la République Française:

A. PARODI.